

R.Ph.

Résidence du Ruanda
Territoire de Kibungu

CHEFFERIE: *Cithunya.*

KIBUNGO

D O S S I E R.

3758

IMPOSTS INDIGINES.

Sous-chef: Musanera ..

Année : Délégation : Encaisse : Autorisation : Date de : Date ré : Remarques
 : : autorisée : se faire as- : récep- : ception : Conservation
 : : : siter par : tion : : fonds + n°s
 : : : clerc. : mod. A : mod. B. : clés.

P.V. de contrôles

- Déficits et excédents constatés - Perte d'acquis etc...

RÉSIDENCE du RWANDA
TERRITOIRE de KIBUNGU.

A.I.M.O
PROFIN
RÉSIDENCE
C.T.
INTÉRESSÉ

Procès-Verbal de Contrôle de Perception de l'Impôt indigène.

L'an mil neuf cent **cinquante septième** 14ème
jour du mois de **juin** . Nous **De Zutter, Luc, Robert, Hubert**
(grade) **Agent Territorial** nous trouvant à **Matongo**
avons contrôlé la perception de l'impôt indigène effectuée par **le "couachet"**
Musonera collecteur dûment délégué par Monsieur l'Administrateur de Terri-
toire de **Kibungu** en date du et avons constaté
ce qui suit :

Existence en acquis.

Exercice antérieur.

Acquis en justification lors du dernier décompte

Acquis restant aux mains du collecteur ce jour

Acquis distribués

I.C.	I.S.	I.B.
16	-	5
16	-	5
-	-	-

Exercice en cours.

Acquis en justification lors du dernier décompte

Acquis restant aux mains du collecteur ce jour

Acquis distribués

I.C.	I.S.	I.B.
57	-	55
51	-	44
6	-	9

Encaisse théorique.

Exercice antérieur : I.C. / à ... Frs / =
I.S. / à ... Frs =
I.B. / à ... Frs =

Total

Exercice en cours : 6 I.C. à 346 Frs = 2.076

- I.S. à - Frs =

9 I.B. à 90 Frs = 810

Total 2.886

Encaisse pratique.

Billets de

	Nombre	Total
1.000		
500		
100		
50	20	1.000
20	94	1.880
10		
5	I	5
Pièces de		
50		
20		
5		
2		
1	I	I
0,50		
Titres valant espèce		
	Total	2.886

L'encaisse théorique et l'encaisse pratique (ne) concordent (pas)

Exédent de caisse - Frs. Déficit - Frs

L'encaisse maximum est respectée (~~est dépassé~~ Frs)

Observation sur la tenue des registres :

Registre Modèle A. En ordre

Registre Modèle B. En ordre, il y avait une petite faute d'écriture

L'argent est conservé à Matongo dans
malle métallique et le Territoire a mis à la disposition du collecteur

Ainsi fait à Matongo aux jour, mois et an que dessus.

L'Agent Territorial,
L.D.F ZWITTER.-

Le collecteur,

RÉSIDENCE du RUANDA
TERRITOIRE de KIBUNGU

A.I.M.O
PROFIN
RÉSIDENCE
C.T.
INTÉRESSÉ

Procès-Verbal de Contrôle de Perception de l'Impôt indigène.

L'an mil neuf cent cinquante sept le Vingt troisième
jour du mois de avril . Nous HOEYERGHE, Frans, Jozef.
(grade) Agent Territorial Principal nous trouvant à KIBUNGU
avons contrôlé la perception de l'impôt indigène effectuée par MUSONERA
Anaclet collecteur dûment délégué par Monsieur l'Administrateur de Terri-
toire de KIBUNGU en date du 1er Janvier 1957 et avons constaté
ce qui suit :

Existence en acquis.

Exercice antérieur.

Acquits en justification lors du dernier décompte
Acquits restant aux mains du collecteur ce jour
Acquits distribués

I.C.	I.S.	I.B.
16	-	5
16	-	5
-	-	-

Exercice en cours.

Acquits en justification lors du dernier décompte
Acquits restant aux mains du collecteur ce jour
Acquits distribués

I.C.	I.S.	I.B.
113	6	97
96	5	71
17	1	26

Encaisse théorique.

Exercice antérieur :	I.C.	à	Frs =	-
	I.S.	à	Frs =	-
	I.B.	à	Frs =	-

Total

Exercice en cours :	I.C.	à	Frs =	5.882
	I.S.	à	Frs =	170
	I.B.	à	Frs =	2.340
				8.392

Total

Encaisse pratique.

Billets de

	Nombre	Total
1.000		
500		
100	26	2.600
50	32	1.600
20	192	3.840
10	6	60
5		
2		
1	1	1
0,50		
Shs	40 x 6,65	266
	Total	8.392

L'encaisse théorique et l'encaisse pratique (ne) concordent (pas)

Exédent de caisse Frs. Déficit Frs

L'encaisse maximum est respectée (est dépassée de Frs)

Observation sur la tenue des registres :

Registre Modèle A.

Bien tenu

Registre Modèle B.

Bien tenu

L'argent est conservé à

Matongo

dans une malle en fer

et le Territoire a mis à la disposition du collecteur

KIBUNGU

Ainsi fait à aux jour, mois et an que dessus.

L'..... gte: HOEYBERGHS, Frans, Jozef.-

Le collecteur,
sés: **MUSONERA Anaclet.**

/R.O./

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE KIBUNGU.-

D E L E G A T I O N . -

L'Administrateur de Territoire agissant en vertu du pouvoir qui lui est conféré par l'article 10 de l'Arrêté Royal du 18 août 1952;

D E L E G U E

1. Le Chef
2. Le Sous-chef

de la Chefferie

Musonwe
pitunya.

pour collecter les impôts indigènes et les taxes des exercices 1956 et 1957 dans les limites de la s/chefferie de Natongo.....
L'intéressé est revêtu de la qualité de collecteur-délégué. Ce collecteur est autorisé à se faire assister, sous sa surveillance et sa responsabilité entière par le nommé.....
fils de et de
résidant à
S/chefferie.....

A/ Obligations du collecteur-délégué.-

- 1) Tenir les registres de perception Modèle A et B par journée de perception et selon les instructions en vigueur (voir ci-joint note de service au Comptable Territorial).
- 2) L'encaisse maximum autorisé est fixé à 50.000 francs.
Tout dépassement de ce maximum est interdit.
- 3) Faire parvenir à l'Administrateur de Territoire le 25 de chaque mois un état récapitulatif des opérations effectuées durant le mois écoulé. Cet état sera du modèle imposé.-
- 4) Le collecteur a pour obligation formelle de percevoir tous les impôts indigènes pour lesquels aucun disponso écrit et signé par l'Administrateur de Territoire n'a été délivré. Il n'appartient pas au collecteur de s'abstenir ou de retarder la perception des impôts et taxes (d'un séminariste adulte, par exemple) sans en référer préalablement à l'Administrateur de Territoire.-
- 5) Tout collecteur a pour obligation formelle de présenter personnellement sa comptabilité "impôts" à la vérification du Comptable Territorial au moins une fois par mois au jour fixé au calendrier des perceptions et le Comptable a l'obligation d'opérer cette vérification (acquis - registros - fonds).-
- 6) Tout collecteur en défaut de se présenter, sera signalé immédiatement à l'Administrateur de Territoire. En cas d'absence de celui-ci, le Comptable voillera à convoquer d'urgence et par écrit le collecteur et à procéder à la vérification on détail de sa comptabilité "impôts".-
- 7) Les collecteurs ne peuvent opérer leurs envois de fonds au Comptable Territorial qu'aux jours indiqués au calendrier joint à la présente délégation; en conséquence, les collecteurs organiseront leurs perceptions de façon à respecter ce calendrier et à éviter le stockage des fonds, à leur domicile, durant de trop longues périodes. Cette façon de faire diminuera les risques de vols.- Exceptionnellement, si l'encaisse maximum était dépassée le Comptable recevrait le collecteur en défaut en dehors des dates prévues.-
- 8) Tout collecteur a l'obligation de présenter des liasses de billets exactes et bien constituées. Ces billets devront être classés dans le même ordre et par catégorie ou type. Les billets usagés ou déchirés devront faire l'objet de liasses séparées. Chaque liasse portera le nom, la date et la signature du collecteur.
Tout collecteur qui présentera une liasse incomplète sera poursuivi disciplinairement.-

.../...

Résidence du Ruanda
Territoire de Kibungu

DELEGATION.-

Nous soussigné KIRSCH,J. Administrateur de Territoire,ff., en Territoire de Kibungu, Collecteur Principal, en vertu de l'art.3 de l'ordonnance n°21/171 du 21.12.1949, organisant la surveillance et le contrôle des collecteurs commissionnés et délégués à la perception de l'impôt indigène et des centimes additionnels.

Déléguons le sous-chef Musonera en qualité de Collecteur subdélégué pour la perception de l'impôt indigène.

L'encaisse maximum autorisée est de 40.000 frs.

Kibungu, le 1er janvier 1954.-
L'Administrateur de Territoire,ff.,
KIRSCH,J.



RESIDENCE DE RUANDA
TERRITOIRE DE KIBUNGU

DELEGATION.

Nous soussigné KIRSGT, J. Administrateur de Territoire, ff.
en Territoire de Kibungu, Collecteur Principal, en vertue de l'art.3
de l'ordonnance n° 21/171/ du 21-12-1949, organisant la surveillance
et le contrôle des collecteurs commissionnés et délégués à la perception
de l'imrôt indigène et des centimes additionnels

Délégues la sous-chef **HUSONERA** en qualité de
collecteur subdélégué pour la perception de l'imrôt indigène.

L'encre maximum autorisée est de 40.000 frs.

Kibungu le 1er janvier 1955
L'Administrateur de Territoire, ff.

J. KIRSGT



COLLECTEUR: Musonera

ROLE DES RETARDATAIRES

au paiement de l'impôt

en date du 30

...1956

EXERCICE :

H.A.V.	I.C. perçus
F.S.	I.S. "
T.G.B.	I.B. "

J.C.G. Usa - 4479

Cette fiche doit être dressée au 30 Juin et 30 Septembre de chaque année.

Amazina y'abatasoze, 1955.-I. C.

1. Mijebeni	ali i Buganda
2. Utagaze	"
3. Kayiranga	"
4. Omugamuza	"
5. Sentore	"
6. Asabiyeye	"
7. Buahadoromo	"
8. Inujyambere	"
9. Deronu	"
10. Endahomwa	Gahuru
11. Baninka	ali i Buganda
12. Iuhotana	"
13. Mutarambiwa	Umunyeshuli
14. Seburijimpamba	"
15. Nshami higo	"
16. Sekimongo	ali i Buganda

I. S.

1. Bashimande	yaraffuye
2. Nyiranzoga	"

I. B.

Nta nka itasorewe.